



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15139127

MONITEUR BELGE

25-09-2015

BELGISCH STAATSBAD

mons et Charleroi division.

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 15 SEP. 2015

Greffe

AL.

N° d'entreprise : 0472.809.771

Dénomination (en entier) : **LUC DE KEYSER**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Ruisseau 7/A
7760 Celles (Molenbaix)**Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission - Nomination**

D'un procès-verbal dressé par Maître **Bernard DOGOT**, Notaire associé à Celles (Velaines), membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME, Notaires associés », en date du neuf septembre deux mille quinze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'associé unique agissant en qualité d'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « **LUC DE KEYSER** », ayant son siège social à 7760 Celles (Molenbaix), Rue du Ruisseau 7/A, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

1°) Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais dénommée « **OLIVIER DE KEYSER** ».

2°) Expression du capital en euros, remplacement de toute référence aux francs belges par une référence aux euros

L'assemblée décide d'exprimer le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) en euros, lequel sera ainsi désormais fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

3°) Traduction en langue française et refonte intégrale des statuts afin de mettre ceux-ci en concordance avec la situation et la législation actuelle

L'assemblée décide de traduire en langue française et de remplacer les statuts actuels de la société par les statuts suivants, l'objet social et le capital social de la société demeurant toutefois inchangés :

« Article 1^{er} – Forme - dénomination

La société adopte la forme d'une Société commerciale à forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **OLIVIER DE KEYSER** ».

Les dénominations, complètes et abrégées, peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents qui émanent de la société doivent contenir les mentions suivantes :

- la dénomination sociale,
- la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "SPRL",
- l'indication précise du siège social et du siège administratif, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif,
- les mots "registre des personnes morales" ou les initiales "R.P.M." accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Article 2 – Siège social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Le siège de la société est établi à 7760 Celles (Molenbaix), Rue du Ruisseau 7A.
Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

Article 3 – Objet

La société a pour objet : entreprise de nettoyage et petit entretien des bâtiments. Cette énumération est indicative et non limitative ; tout cela dans son sens le plus large.

La société peut accomplir, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, et ceci sans modifier le caractère commercial de la société.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à toutes sociétés ou entreprises existants ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

TITRE II. - CAPITAL

Article 5 – Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un-sept-cent-cinquantième (1/750^e) de l'avoir social.

Article 6 – Appels de fonds

(on omet)

TITRE III. - TITRES

Article 7 – Parts sociales

Les titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre.

La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8bis – Cession de parts

(on omet)

TITRE IV. - ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 9 – Gérance

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 10 – Pouvoirs du gérant

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 11 – Conflit d'intérêts

(on omet)

Article 12. – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

TITRE V. - CONTRÔLE

Article 13. – Contrôle

(on omet)

TITRE VI. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. – Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Toutefois lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 30 juin à 10 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant non férié à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Sont admis à l'assemblée générale, les associés inscrits au registre des parts sociales cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

La gérance peut décider que les associés qui souhaitent se faire représenter à l'assemblée générale doivent déposer leurs procurations au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale au siège de la société.

Article 15. – Représentation

(on omet)

Article 16. – Prorogation

(on omet)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Article 17. – Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

(on omet)

TITRE VII. - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 18. – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 19. – Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20. – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la procédure de liquidation, les associés et liquidateur se conforment aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VIII. - DIVERS

Article 21. – Election de domicile

(on omet)

Article 22. – Droit commun

(on omet)

Article 23. – Litiges

(on omet). »

4°) Démission - Nomination

L'assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérant statutaire présentée par Monsieur Luc DE KEYSER.

Cette démission prend effet, avec effet rétroactif au 30 juin 2015.

L'assemblée lui donne décharge pour l'exercice de son mandat.

L'assemblée décide de nommer comme nouveau gérant non statutaire, Monsieur Olivier DE KEYSER, préqualifié, ici présent et qui accepte.

Son mandat prend effet au 2 janvier 2015 et ce, pour une durée indéterminée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat sera exercé à titre gratuit.

L'assemblée décide en outre de confirmer et de ratifier tous les actes posés par Monsieur Olivier DE KEYSER, préqualifié, en sa qualité de gérant depuis la date du 2 janvier 2015 jusqu'à ce jour.

5°) Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 14 septembre 2015

Maître Bernard DOGOT, Notaire associé

Déposée en même temps :

- Expédition de l'acte ;